

3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Décret 553-2019 – Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financièresⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant :

- *Décret 553-2019 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières.*

Avis de publication

Le décret a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 12 juin 2019 et est reproduit ci-dessous.

Le 13 juin 2019

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 553-2019, 5 juin 2019

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23)

Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) a été sanctionnée le 13 juin 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 810 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 13 juin 2020, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, le gouvernement peut fixer la date de l'entrée en vigueur de ce règlement à toute date ultérieure à celle de la sanction de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, a édicté le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur

financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23, a. 810)

1. Le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'article suivant :

«**0.1.** Malgré l'entrée en vigueur de la Loi sur les assureurs, édictée par l'article 3 du chapitre 23 des lois de 2018, les dispositions de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), telles qu'elles se lisent le 12 juin 2019, demeurent applicables aux ordres professionnels dans la mesure où ceux-ci administrent, à cette date, un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle conformément à l'article 86.1 du Code des professions (chapitre C-26).

De plus, malgré l'entrée en vigueur des dispositions des articles 4 à 12 du chapitre 23 des lois de 2018, les dispositions du Code des professions concernant les fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, telles qu'elles se lisent le 12 juin 2019, demeurent applicables aux ordres professionnels qui, à cette date, administrent un tel fonds.

Les dispositions du présent article cessent d'avoir effet le 1^{er} avril 2020. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

«**7.1.** Tout contrat de courtage et autre acte relatif à une opération de courtage constatés sur un formulaire édité par l'Organisme d'autorégulation du courtage

immobilier du Québec et dont l'usage est obligatoire en vertu du premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur les contrats et formulaires (chapitre C-73.2, r. 2.1) sont réputés déterminés par le ministre des Finances en vertu de l'article 129 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) et les formulaires qui les constatent sont réputés approuvés par celui-ci en vertu du deuxième alinéa de l'article 129.1 de cette loi.

7.2. Malgré le premier alinéa de l'article 160 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), le prochain rapport sur la mise en œuvre de cette loi doit être fait au gouvernement par le ministre des Finances au plus tard le 1^{er} mai 2025 plutôt que le 1^{er} mai 2020.

7.3. Les articles 1, 128 et 216 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) que modifient respectivement les articles 505, 542 et 561 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) s'appliquent, tels qu'ils sont ainsi modifiés, à compter du 1^{er} mai 2020.

Les articles 1, 128 et 216 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, tels qu'ils existaient avant ces modifications, continuent de s'appliquer jusqu'au 30 avril 2020.

7.4. Malgré le premier alinéa de l'article 580 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le prochain rapport sur l'application de cette loi doit être fait au gouvernement par le ministre des Finances au plus tard le 1^{er} octobre 2024 plutôt que le 1^{er} octobre 2019. ».

3. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 13 juin 2019. Toutefois, les dispositions de l'article 2 en ce qu'il édicte l'article 7.1 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, ont effet depuis le 13 juillet 2018.

70700

Décision OPQ 2019-314, 24 mai 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs forestiers — Inspection professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 mai 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 37 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est formé de 5 membres, nommés par le Conseil d'administration parmi les ingénieurs forestiers inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans et qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ni du conseil de discipline.

Le comité exerce les pouvoirs conférés au Conseil d'administration en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le mandat des membres du comité est de 3 ans et il est renouvelable 2 fois.

À l'expiration de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Code	School board	Number of full-time students
801000	de la Baie-James	70.5
811000	des Îles	22.5
812000	des Chic-Chocs	269.6
813000	René-Lévesque	394.9
821000	de la Côte-du-Sud	420.0
822000	des Appalaches	270.7
823000	de la Beauce-Etchemin	922.0
824000	des Navigateurs	662.0
831000	de Laval	1,674.5
841000	des Affluents	1,665.8
842000	des Samares	893.8
851000	de la Seigneurie-des-Mille-Îles	1,193.1
852000	de la Rivière-du-Nord	805.9
853000	des Laurentides	220.4
854000	Pierre-Neveu	175.4
861000	de Sorel-Tracy	501.1
862000	de Saint-Hyacinthe	482.3
863000	des Hautes-Rivières	448.7
864000	Marie-Victorin	1,516.2
865000	des Patriotes	651.3
866000	du Val-des-Cerfs	424.1
867000	des Grandes-Seigneuries	585.4
868000	de la Vallée-des-Tisserands	234.9
869000	des Trois-Lacs	352.5
871000	de la Riveraine	212.4
872000	des Bois-Francs	295.6
873000	des Chênes	397.5
881000	Central Québec	50.1
882000	Eastern Shores	36.4
883000	Eastern Townships	177.7
884000	Riverside	559.3
885000	Sir-Wilfrid-Laurier	378.9
886000	Western Québec	214.0
887000	English-Montréal	3,716.1
888000	Lester-B.-Pearson	1,538.9
889000	New Frontiers	150.2
103951		

Gouvernement du Québec

O.C. 553-2019, 5 June 2019

An Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions (2018, chapter 23)

Certain transitional measures for the carrying out of the Act**— Amendment**

REGULATION to amend the Regulation respecting certain transitional measures for the carrying out of the Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions

WHEREAS the Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions (2018, chapter 23) was assented to on 13 June 2018;

WHEREAS, under the first paragraph of section 810 of the Act, the Government may, by a regulation made before 13 June 2020, enact any other transitional measure necessary for the carrying out of the Act;

WHEREAS, under the second paragraph of section 810 of the Act, such a regulation is not subject to the publication requirement set out in section 8 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and despite section 17 of that Act, the Government may set the date of coming into force of the regulation on any day later than the date of assent to the Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions;

WHEREAS the Government made the Regulation respecting certain transitional measures for the carrying out of the Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions by Order in Council 1474-2018 dated 19 December 2018;

WHEREAS it is expedient to amend the Regulation;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation to amend the Regulation respecting certain transitional measures for the carrying out of the Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions, attached to this Order in Council, be made.

YVES OUELLET,
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation to amend the Regulation respecting certain transitional measures for the carrying out of the Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions

An Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions (2018, chapter 23, s. 810)

1. The Regulation respecting certain transitional measures for the carrying out of the Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions, enacted by Order in Council 1474-2018 dated 19 December 2018, is amended by inserting the following before section 1:

“**0.1.** Despite the coming into force of the Act respecting insurance, enacted by section 3 of chapter 23 of the Statutes of 2018, the provisions of the Act respecting insurance (chapter A-32), as they read on 12 June 2019, remain applicable to professional orders to the extent that they administer, on that date, a professional liability insurance fund in accordance with section 86.1 of the Professional Code (chapter C-26).

In addition, despite the coming into force of sections 4 to 12 of chapter 23 of the Statutes of 2018, the provisions of the Professional Code concerning professional liability insurance funds, as they read on 12 June 2019, remain applicable to professional orders that, on that date, administer such a fund.

This section ceases to have effect on 1 April 2020.”

2. The following is inserted after section 7:

“**7.1.** Brokerage contracts and other deeds related to a brokerage transaction evidenced on a form published by the Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec and whose use is mandatory under the first paragraph of section 11 of the Regulation respecting contracts and forms (chapter C73.2, r. 2.1) are deemed to be determined by the Minister of Finance under section 129 of the Real Estate Brokerage Act (chapter C-73.2) and the forms that evidence them are deemed to be approved by the Minister under the second paragraph of section 129.1 of that Act.

7.2. Despite the first paragraph of section 160 of the Real Estate Brokerage Act (chapter C-73.2), the next report on the carrying out of the Act must be submitted to the Government by the Minister of Finance not later than 1 May 2025 rather than 1 May 2020.

7.3. Sections 1, 128 and 216 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), amended respectively by sections 505, 542 and 561 of the Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions (2018, chapter 23), apply, as amended, as of 1 May 2020.

Sections 1, 128 and 216 of the Act respecting the distribution of financial products and services, as they existed before the amendments, continue to apply until 30 April 2020.

7.4. Despite the first paragraph of section 580 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), the next report on the application of the Act must be submitted to the Government by the Minister of Finance not later than 1 October 2024 rather than 1 October 2019.”

3. This Regulation comes into force on 13 June 2019. However, section 2 inasmuch as it enacts section 7.1 of the Regulation respecting certain transitional measures for the carrying out of the Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions has effect since 13 July 2018.

103952